

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.771 du 9 septembre 2014

A. 213.376/XI-20.283

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 11 août 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 127.016 du 14 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 145.403/I et qui lui a été notifié par un courrier daté du 16 juillet 2014.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 20 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation des dispositions et principes généraux de droit suivants :

- Articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution.
- Articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principes généraux d'égalité et de non-discrimination, de bonne administration de la justice, de précaution et de sécurité juridique.

Le requérant fait valoir qu'il avait produit, annexé à son recours contre la première décision de refus du Commissaire général, une attestation de XXXXX datée du 5 décembre 2012, et il fait grief à l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux « de n'en faire pourtant pas mention et d'estimer que la documentation fournie par le défendeur n'est pas remise en cause par la documentation fournie par le demandeur, laquelle est pourtant postérieure : l'attestation datant du 5 décembre 2012 et le rapport XXXXX du début de l'année 2012 » (*lire plutôt* : du 12 septembre 2012).

Le requérant se réfère à ce sujet à un arrêt du Conseil du contentieux n° 123.785 du 12 mai 2014, qui dans une situation identique a considéré que le document de réponse de la partie adverse portant la référence XXXXX « semble manquer d'actualité dès lors que l'attestation de la XXXXX à l'origine de la première annulation est quant à elle datée du 5 décembre 2012 ».

Le requérant souligne qu'il s'agit dans cet arrêt et dans l'arrêt attaqué des mêmes documents exactement : le rapport XXXXX et l'attestation de XXXXX du 5 décembre 2012, et qu'il s'agit également d'une situation identique dans le chef des demandeurs d'asile, tous deux déboutés en Belgique et venant du XXXXX.

Examen :

1. Dans son recours porté devant le premier juge le requérant n'avait en rien mis l'accent sur l'attestation de XXXXX du 5 décembre 2012. En rapport avec le danger encouru en cas de retour par les demandeurs d'asile XXXXX refoulés, ce recours mettait en exergue un rapport « XXXXX » d'Amnesty International datant de 1999, un article de 2008 du « XXXXX », des informations provenant d'Internet, et pour le reste se bornait à indiquer que « selon XXXXX, tout citoyen refoulé vers le XXXXX tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence ».

Dans son recours, le requérant n'avait pas davantage critiqué le motif de la nouvelle décision de refus du Commissaire adjoint aux réfugiés du 20 décembre 2013 qui, en rapport avec XXXXX, avait considéré ce qui suit :

« XXXXX a eu connaissance en 2012 d'un seul cas d'un demandeur d'asile débouté qui aurait eu des problèmes parce qu'il n'a pas voulu divulguer les noms d'autres demandeurs d'asile rencontrés à l'étranger. Toutefois il s'agit d'un cas exceptionnel, dont les informations proviennent de l'entourage de la personne concernée et qui n'a pas pu être approfondi par la XXXXX. La XXXXX a confirmé que les demandeurs d'asile XXXXX déboutés ne sont pas poursuivis à leur retour au pays pour avoir demandé l'asile. On peut avoir des problèmes si les raisons de la demande d'asile relèvent d'une situation politique ou ethnique et que cette situation dure toujours, mais pas pour le seul fait d'avoir demandé l'asile ».

Il s'ensuit que le requérant ne peut faire grief au premier juge de ne pas avoir répondu à un argument qui n'était pas soulevé devant lui.

2. A cet égard ne peut être retenu l'argument du requérant selon lequel, puisque l'attestation concernée de la XXXXX se trouvait au dossier administratif du Conseil du contentieux, il fallait par conséquent en tenir compte.

En effet, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux est amené à soumettre l'ensemble de la demande de protection internationale à un nouvel examen, sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui, et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

3. Enfin le parallèle que le requérant entend faire avec un autre arrêt n° 123.785 du Conseil du contentieux des étrangers du 12 mai 2014 n'apparaît pas pertinent.

D'une part, le demandeur d'asile concerné par cette espèce se trouvait dans une situation toute différente, puisqu'il n'avait connu aucun problème avec les autorités politiques XXXXX mais invoquait la crainte que le mari de sa maîtresse l'assassine au motif qu'il avait entretenu une liaison extraconjugale avec sa femme.

D'autre part, l'arrêt précité fait un rapprochement entre le document de la XXXXX, du 5 décembre 2012 et le document de réponse de la partie adverse portant la référence XXXXX, lequel repose sur des échanges datant du début de l'année 2012. L'arrêt n° 123.785 considère à ce sujet ce qui suit :

« Partant, cette documentation semble manquer d'actualité dès lors que l'attestation de la XXXXX. à l'origine de la première annulation est quant à elle datée du 5 décembre 2012.

A ce dernier égard, le Conseil constate encore que la partie requérante a annexé à sa requête un autre « document de réponse », qui semble également provenir des services de la partie défenderesse et traiter du même sujet, mais qui porte la référence XXXXX. Toutefois, ce dernier document n'est pas plus de nature à éclairer le Conseil dès lors qu'il n'est produit qu'en partie, et qu'il repose sur des échanges de septembre 2012, lesquels sont une nouvelle fois antérieurs à l'attestation du la XXXXX. du 5 décembre 2012 ».

Par contre, dans l'arrêt attaqué la situation se présente différemment, puisque pour apprécier les craintes que le requérant, en tant que membre de XXXXX, lie à sa qualité de demandeur d'asile débouté, le Conseil du contentieux a notamment égard à deux rapports postérieurs à la date du 5 décembre 2012 :

« 5.7.1. (...) »

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a valablement pu considérer, sur la base des informations en sa possession, que la seule qualité de militant pour le compte de XXXXX ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution au XXXXX.

Il observe ainsi, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a déposé deux rapports du XXXXX» datés respectivement du 28 février 2013 et du 10 juillet 2013 lesquels exposent, en termes de conclusion, que « La plupart des manifestations de XXXXX, organisées sous l'égide du XXXXX, ont lieu sans problèmes; quelques-unes ont été interdites et réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se faufilent parmi les manifestants.

Beaucoup de manifestants de XXXXX arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du XXXXX sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités XXXXX. Au cours de certaines manifestations du XXXXX, des manifestants ont été arrêtés, mais aucune des sources XXXXX consultées par le XXXXX ne mentionnent des poursuites à rencontre des personnes interpellées pendant les manifestations. Et il n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre

viseraient particulièrement des membres de XXXXX pendant ces arrestations » (voir dossier administratif « Deuxième décision », farde informations sur les pays, documents 1 et 2) ».

Il s'ensuit que le demandeur en cassation n'est pas fondé à soutenir « qu'il s'agit dans les deux arrêts des mêmes documents exactement », qu'il « s'agit également d'une situation identique dans le chef des demandeurs », et que « si le Tribunal voulait opérer une différence de traitement entre le demandeur et le requérant concerné par l'arrêt n°XXXXX, il lui appartenait de motiver sa décision à cet égard, et d'identifier le critère de différenciation susceptible de justification objective et raisonnable ».

Par conséquent l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT